

Conditions particulières d'assurance en cas d'accidents et de maladies résultant d'accidents de plongée

Assurance-accidents collective pour les membres de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS)



Les présentes Conditions particulières d'assurance sont établies à l'appui de l'assurance-accidents collective, contrat N° 4055, établie entre Helsana et la FSSS et valable à compter du 1^{er} juin 2012.

Pour toute question complémentaire concernant cette assurance, veuillez vous adresser à la FSSS.

Table des matières

- 1 But de l'assurance
- 2 Champ d'application
- 3 Personnes assurées
- 4 Prestations garanties, par personne
- 5 Réductions et refus de prestations d'assurance
- 6 Financement
- 7 Procédure en cas de prestations
- 8 Protection des données

1 But de l'assurance

La présente assurance fournit des prestations en cas de défaut de couverture d'assurance ou en cas de réductions des prestations par d'autres assurances. Les prestations assurées sont donc toujours fournies après celles des assurances correspondantes auxquelles les personnes concernées ont souscrit.

2 Champ d'application

La présente assurance couvre, dans le monde entier, les troubles de la santé dus à des plongées ainsi que les séances de préparation et subséquentes.

3 Personnes assurées

- 3.1 Les membres de la FSSS sont automatiquement assurés si
- a) ils ont choisi la variante «Affiliation avec assurances pour plongeurs sportifs, RC privée et protection juridique»,
 - b) ils sont domiciliés en Suisse ou y sont couverts en termes d'assurances sociales en vertu d'accords internationaux (assurances obligatoires des soins et contre les accidents), et
 - c) tant que le contrat d'assurance avec la FSSS est en vigueur.
- 3.2 Si l'une des conditions précitées n'est pas remplie, la couverture d'assurance prend fin.

4 Prestations garanties, par personne:

- a) Prestation en capital suite à la perte ou à la privation d'usage d'un organe conformément au barème correspondant (ch. 10.2 des Conditions générales d'assurance)
max. CHF 100 000.- somme d'assurance simple en cas de degré d'invalidité de 100%.
Les prestations correspondantes sont dues lorsque l'invalidité vraisemblablement résiduelle est constatée et l'obligation de prestations d'éventuels autres assureurs est établie.
- b) Prestation en capital en cas de décès, en faveur des héritiers légaux
max. CHF 50 000.-,
pour les assurés qui n'avaient pas encore l'âge de 16 ans révolus au moment de l'accident
max. CHF 20 000.-.
Un capital invalidité versé suite à ce même accident est décompté en conséquence.
- c) Indemnités journalières, prestations en capital et rentes en cas de réductions de prestations d'autres assurances
max. CHF 500 000.-.
- d) Frais de guérison en cas d'urgences à l'étranger ne devant pas être prises en charge par une assurance sociale en particulier ou une autre éventuelle assurance complémentaire.
Traitement ambulatoire ou stationnaire conforme à l'objectif thérapeutique, pour autant qu'un rapatriement ou le transfert dans un établissement de soins suisse ne soit pas envisageable
max. CHF 25 000.-.
- e) Frais résultant à l'étranger des transports d'urgence, actions de recherche et de sauvetage ainsi que frais supplémentaires pour le rapatriement, également en cas de décès
max. CHF 25 000.- au total par événement.

5 Réductions et refus de prestations d'assurance

- 5.1 Aucune prestation d'assurance n'est versée si
- a) le trouble de la santé existait avant la plongée,
 - b) un médecin avait déconseillé à la personne assurée la pratique de la plongée pour des raisons de risque sanitaire,
 - c) une plongée est effectuée par un plongeur professionnel pour exécuter des travaux subaquatiques,
 - d) une plongée est entreprise à des fins malveillantes, illicites ou terroristes,
 - e) un accident se produit durant le trajet pour aller ou revenir du lieu où se déroule la plongée,
 - f) l'accident de plongée résulte d'un acte intentionnel de la part de la personne assurée.

- 5.2 L'assureur renonce toutefois à des réductions ou refus de prestations d'assurance si un événement est dû à une négligence grave, à des dangers extraordinaires ou à une entreprise téméraire.

6 Financement

- 6.1 Les primes sont dues par la FSSS en sa qualité de preneur d'assurance. La FSSS encaisse les primes par le biais des cotisations d'affiliation.
- 6.2 Si la FSSS ne s'acquitte pas de son obligation de payer les primes, elle est invitée par courrier à s'en acquitter dans les 14 jours suivant l'envoi du rappel, avec mention des conséquences d'un tel défaut de paiement. Si la mise en demeure reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de mise en demeure. Si Helsana ne demande pas par voie légale le règlement de la prime due, frais accessoires compris, dans les deux mois suivant la fin du délai de mise en demeure, le contrat, et par conséquent la protection d'assurance, sont considérés comme caducs.

7 Procédure en cas de prestations

- 7.1 La personne assurée, resp. la personne autorisée à faire valoir ses droits, annonce l'accident de plongée ainsi que les mesures prises à cet égard dans les 30 jours au service compétent de la FSSS. Celui-ci transmet sans délai ces informations à Helsana.
- 7.2 Pour prétendre au versement des prestations, il y a lieu d'attester à l'assureur, par écrit, les frais non couverts. À cette fin, l'assureur peut demander à la personne assurée ou à l'ayant droit des informations concernant des assurances maladie, accidents, vie, de rentes, de plongée, de voyage, etc. en vigueur et exiger que lui soient remis des courriers ou des décisions en lien avec le cas de prestations en question, pour autant qu'ils servent à évaluer l'obligation de verser des prestations.

8 Protection des données

Le traitement des données est soumis à la loi sur la protection des données. Toute donnée personnelle remise à Helsana lors de la déclaration de sinistre est uniquement utilisée aux fins suivantes:

- le règlement du sinistre;
- l'établissement de statistiques anonymes pour la prévention des accidents et maladies professionnelles;
- la transmission anonyme et prévue par la loi à l'Office fédéral de la statistique afin d'enrichir les statistiques fédérales et publiques en matière de salaire.

Les données personnelles sont conservées aussi longtemps que nécessaire au regard des dispositions légales et contractuelles. Elles sont ensuite effacées.



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic FSSS



Assurance de protection juridique collective pour les membres du FSSS

Les conditions générales d'assurance pour l'assurance de protection juridique privée et en matière de circulation Orion PRIVATE (CGA), édition de 01/2011, ainsi que les conditions particulières ci-dessous forment la base de cette assurance de protection juridique collective.

Orion prend en charge l'essentiel des frais d'avocat et de représentation juridique, pour les expertises d'experts ainsi que des frais de procédure à concurrence d'un montant maximal de CHF 500 (CHF 50'000 hors de l'Europe) par sinistre. En outre, Orion verse à titre d'avance des cautions pénales pour éviter une détention préventive.

Conditions particulières

1. Affiliation à l'assurance

Pour toutes les personnes assurées conformément au ch. 3, la couverture d'assurance débute à l'entrée en vigueur de la police collective. Pour les nouveaux membres affiliés au cours de l'année d'assurance, la couverture d'assurance débute au moment de l'affiliation au FSSS.

2. Personnes et événements assurés assurés

En dérogation à l'art. A1 CGA sont assurés uniquement les membres actifs du FSSS. Sont assurés uniquement les événements directement liés à l'exercice d'activités de sport subaquatique. Les événements survenant sur le trajet depuis ou vers le site de plongée ne sont pas couverts.

3. Domaines juridiques assurés

En dérogation à l'art. B2 CGA sont assurés uniquement les domaines juridiques suivants :

- **Dommages-intérêts (art. B2 ch. 1 CGA)**

Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;

- **Plainte pénale (art. B2 ch. 3 CGA)**

Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages intérêts selon l'art. B2 ch. 1;

- **Défense pénale (art. B2 ch. 4 CGA)**

Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du code pénal;

- **Droit de la propriété (art. B2 ch. 5 CGA)**

Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers;



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic FSSS

• **Droit des assurances (art. B2 ch. 6 CGA)**

Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS / AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;

• **Droit du patient (art. B2 ch. 8 CGA)**

Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales. En dérogations aux CGA la couverture d'assurance se limite aux traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence en relation directe avec un incident survenant durant une plongée. Aucune couverture d'assurance n'est garantie pour les cas n'étant pas en relation directe avec l'exercice d'une activité de sport subaquatique ni pour ceux survenant à la suite d'une violation intentionnelle d'une interdiction d'activité de sport subaquatique ou malgré la fermeture de sites de plongée.

Il est expressément indiqué qu'il s'agit d'une couverture subsidiaire, c'est-à-dire qu'Orion ne verse de prestations que dans la mesure où il n'est pas possible de prétendre à aucune autre couverture d'assurance. Les prestations d'autres contrats sont prioritaires à celles découlant d'Orion.

4. Validité territoriale

La couverture est applicable dans le monde entier. Seuls les cas en relation avec des institutions et institutions d'assurance suisses sont assurés dans le cadre du droit des assurances.

1.1.2012



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic FSSS



Assurance responsabilité civile privée (couverture subsidiaire aux assurances RC privées existantes ou manquantes des membres)

Responsabilité civile assurée

L'assurance couvre les assurés en rapport avec l'exercice d'activités liées à la plongée sous-marine, contre des exigences formulées par des tiers sur la base de disposition légale en matière de responsabilité civile. Elle s'étend également à la défense contre des réclamations non fondées adressées contre les assurés dans le cadre d'un sinistre assuré.

Somme assurée pour préjudice matériel et corporel

CHF 5'000'000.–

Franchise pour les préjudices matériels CHF 100.– par cas / Franchise pour préjudices matériels occasionnés sur des bateaux et équipements en location CHF 1000.– par cas.

1. Généralités

Pour autant que les conditions particulières suivantes n'y dérogent pas, les conditions générales d'assurances (CGA) pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise s'appliquent.

2. Objet de l'assurance

La responsabilité civile privée des membres de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS) en rapport avec l'exercice d'activités liées à la plongée sous-marine est assurée. Cette couverture d'assurance est subsidiaire, c.-à-d. qu'elle s'applique lorsqu'aucune autre assurance responsabilité civile privée n'existe. S'il existe une autre assurance responsabilité civile privée, alors

a)

la part du dédommagement dépassant la garantie de l'autre assurance est prise en charge;

b)

l'ensemble du dédommagement est pris en charge, pour autant que l'autre assurance n'offre pas de prestation (p.ex. en cas de non-paiement de la prime), mais que cet événement dommageable serait cependant couvert selon les conditions de cette autre assurance.



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic FSSS

3. Dommages à des bateaux et équipements en location

En amendement à l'art. 7, k, des conditions générales (CGA), les dommages causés aux bateaux et équipements en location sont co-assurés. La franchise de ce risque s'élève à CHF 1000.-.

4. Personnes assurées

En amendement de l'art. 2 des CGA, la responsabilité civile de tous les membres de la FSSS en possession d'une carte de membre valide est assurée.

5. Champ d'application à raison du lieu

En amendement de l'art. 8 des CGA, le champ d'application à raison du lieu de l'assurance s'étend au monde entier.

6. Exclusions

Sont exclues de l'assurance

a)

les prétentions qui ne concernent pas un événement couvert selon les conditions de l'autre prestataire en assurance responsabilité civile privée entrant en ligne de compte en premier.

b)

la responsabilité civile des moniteurs de plongée lors de l'exercice de leur activité comme moniteur de plongée.

01.01.2012